

CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne
AUDIENCE : 12 décembre 2014
RAPPORTEUR : J-F Bordes
DOSSIER N° : 142171
PARTIES : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Sainte-Sigolène et autres
OBJET : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292¹ du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Sainte-Sigolène.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de procéder à la rectification du procès-verbal relatif à ces opérations électorales qu'il estime entaché d'irrégularité et, doit être nécessairement apprécié, compte tenu de la formulation et du contenu de ses écritures, comme vous demandant également de modifier, le cas échéant, le résultat de ce scrutin.

Ainsi, il soutient qu'en l'espèce, alors que vingt-neuf membres du conseil municipal étaient convoqués pour élire quinze délégués et cinq suppléants, tous ces membres ayant voté, et qu'il existait deux listes de candidats, ces listes ont été séparées chacune en deux listes, l'une pour les délégués, et l'une pour leurs suppléants, en méconnaissance des dispositions de l'article L.289 du code électoral, une telle distinction ayant entraîné une attribution erronée des sièges de suppléants, puisque leur élection a été faite au regard des noms se trouvant sur les listes de suppléants alors qu'il restait deux noms sur les listes de délégués et que c'est donc ces derniers qui auraient dû être proclamés élus, si bien que M. Zorian n'aurait pas dû être élu suppléant, ni par ailleurs Mme Massard, dès lors qu'elle n'était inscrite sur aucune des deux listes en présence, et que la liste des suppléants aurait donc dû être, dans l'ordre, ainsi composée : Mme Durieu, M. Celle, Mme Best, M. Faverge, Mme Elmaci.

A titre liminaire, nous tenons à préciser qu'il nous semble que ces conclusions remplissent toutes les conditions de recevabilité, notamment au regard de l'objet des conclusions et du délai de recours.

¹ « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

Il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.289² du code électoral qui fixent les règles d'élection des délégués des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, complétées par celles de l'article R.142³ du même code, et prévoient que « l'élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans chaque département pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste même si les mandats de délégué et de suppléant sont attribués successivement et que les candidats proclamés élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste » (Voir pour une telle interprétation, que nous partageons, Tribunal administratif de Bordeaux du 1^{er} août 2014 « Préfet de la Gironde » n° 1403282).

Or, vous pourrez aisément constater que lors des opérations électorales en cause, alors qu'il existait deux listes de candidats, l'une intitulée « Pour l'avenir de Sainte-Sigolène », l'autre intitulée « Citoyens en marche », celles-ci ont été divisées en deux listes comportant, d'une part, les délégués, et d'autre part, les suppléants.

Il y a donc bien en l'espèce une irrégularité, ainsi que le soutient le Préfet.

Comme vous le savez, selon les principes classiques issus de la jurisprudence en matière de contentieux électoral, une irrégularité peut-être admise, ou plus exactement ne pas être sanctionnée, lorsqu'elle n'a pas été de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin.

Or, l'irrégularité a eu, semble-t-il, pour conséquence de fausser les résultats du scrutin.

En effet, selon les éléments dont vous bénéficiez, alors que M. Zorian était inscrit en qualité de suppléant sur la liste intitulée « Pour l'avenir de Sainte-Sigolène » et que Mme Massard n'était inscrite sur aucune des deux listes en présence, ils ont été déclarés élus en lieu et place respectivement de Mme Durieu et de M. Celle qui demeuraient inscrits en qualités de délégués sur la liste intitulée « Pour l'avenir de Sainte-Sigolène ».

Nous vous invitons donc à accueillir ce grief.

Si vous nous suivez, vous prononcerez donc l'annulation de l'élection de M. Zorian et Mme Massard en qualité de suppléants, et proclamerez élus, Mme Durieu et M. Celle en modifiant ainsi la liste des candidats élus : 16^{ème} position, Mme Durieu, 17^{ème} position, M. Celle, 18^{ème} position, Mme Best, 19^{ème} position, M. Faverge et 20^{ème} position, Mme Elmaci.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons, s'agissant des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Sainte-Sigolène au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours, d'une part, à l'annulation de l'élection de M. Zorian et Mme Massard en qualité de suppléants, d'autre part, à la proclamation de l'élection de Mme Durieu et de M. Celle en cette qualité, et en outre, par voie de conséquence, à la modification, de la liste des candidats élus ainsi : 16^{ème} position, Mme Durieu, 17^{ème} position, M. Celle, 18^{ème} position, Mme Best,

² « Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. / En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. (...) ».

³ « Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants. ».

19^{ème} position, M. Faverge et 20^{ème} position, Mme Elmaci (En accueillant le grief présenté par le préfet de la Haute-Loire à l'encontre de ces opérations tirées de ce qu'elles ont été conduites en méconnaissance des dispositions de l'article L.289 du code électoral imposant que les délégués et suppléants soient inscrits sur une seule et même liste regroupant des candidats).